



---

---

**Règlement no 2022-191 relatif à la  
circulation des camions et des  
véhicules-outils**

---

---

**Considérant** que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**Considérant** que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**Considérant** que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

### **Article 2**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2000-20 relatif à la circulation des camions et véhicules outils adopté par la Municipalité le 9 janvier 2001.

### **Article 3**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

#### Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

10<sup>e</sup> rang (Chemin du), **A**dam (Rue), Albert (Rue), Armand (Rue), Aubert (Chemin), Audet (Chemin), Aulnes (Chemin des), **B**assin (Rue du), Beaudoin (Chemin), Bel-Horizon (Rue), Bellevue (Rue), Bernard (Rue), Blés (Rue des), Boisé (Chemin du), Boudreau (Chemin), Boyce (Chemin), Brown (Chemin), Brûlé (Chemin du), **C**armen (Rue), Carrier (Chemin), Cèdres (chemin des), Chênes (Chemin des), Claire (Rue), Claude (Rue), **\*\*Cochrane** (Chemin), Cookshire (Chemin de), Corriveau (Chemin), Côté (Chemin), Cotnoir (Chemin), Couture (Chemin), Crawford (Chemin), Curtis (Chemin), **D**enis (Rue), Denise (Rue), Dessaints (Chemin), Dion (Chemin), Drouin (Chemin), Dubé (Chemin), Dubuc (Chemin), Duclos (Rue), **É**pinettes (Rue des), Érables (Chemin des), **F**er-à-cheval (Chemin du), Fermont (Rue), Flanders (Chemin), **G**abriel (Rue), Gale (Chemin), Gilbert (Chemin), Grand-Duc (Rue du), Grande-Ligne (Chemin de la), Grenier (Chemin), **H**ameau (Rue du), Huff (Chemin), Hyatt's Mills (Chemin de), Ives Hill (Chemin), Jacques (Chemin), Jeanne (Rue), **L**amontagne (Chemin), Lapointe (Chemin), Legrand (Rue), Lennon (Chemin), Lessard (Chemin), **M**assé (Rue), McVety, **\*\*\*Moe's River** (chemin de) - tronçon, Monique (Rue), Morel (Rue), Morneau (Chemin), Moulton-Fowler (Chemin), **N**aylor (Chemin), **O**rmes (Chemin des), **P**arc (Rue du), Paré (Chemin), Patenaude (Chemin), Paul (Rue), Perras (Chemin), Perreault (Chemin), Pins (Rue des), Pouliot (Chemin), Prévost (Chemin), Prudence (Rue), **Q**uirion (Chemin), **R**iendeau (Chemin), Rive (Chemin de la), Rivière (Rue de la), Robert (Chemin), Rouillard, (Chemin), **S**aint-Paul (Chemin), Salvail (Chemin), Sideleau (Chemin), Simard (Chemin), Swede (Chemin), **T**rembles (Chemin des), **V**aillancourt (Chemin), Viens (Chemin), Vieux-Pommier (Chemin du).

**\*\*Circulation interdite** entre l'intersection du chemin de Moe's River et Boudreau.

**\*\*\*Circulation interdite** sur le tronçon du chemin de Moe's River, de l'intersection du chemin de Martinville jusqu'à la limite territoriale entre les municipalités de Compton et de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

## **Article 5**

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

## **Article 6**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

Les zones permises pour les camions et véhicules-outils sont identifiées avec les panneaux de signalisation du type P-120-12.

## **Article 7**

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

Jean-Pierre Charuest  
Maire

---

Philippe De Courval  
Greffier-trésorier  
Directeur général